



Grèce

Retrouver un testament en Grèce

~ Professionnels du droit, quelques questions/réponses pour vous aider ~

→ Lorsque l'existence d'un testament est avérée, qui doit être contacté pour obtenir des informations sur son contenu ?

Les informations sur le contenu du testament sont communiquées par le tribunal de paix qui a ouvert le testament ou par le notaire a dressé le testament. Généralement, ils se trouvent dans le ressort du dernier domicile du défunt. A défaut, une copie du procès-verbal d'ouverture du testament est transmise au greffier du Tribunal de première instance d'Athènes, où se trouvent les archives électroniques centrales du pays et où sont indexés, par ordre alphabétique des défunts, tous les testaments ouverts. Cette copie permet de retrouver la trace du tribunal qui a ouvert l'acte et/ou du notaire qui l'a dressé.

Important

Ces questions et réponses constituent une source d'information générale, à jour à la date du 15 octobre 2014. En cas de difficulté particulière, consultez un notaire. Cette fiche pratique a été réalisée par l'ARERT avec la participation de la Commission européenne et des Notaires d'Europe.





Grèce

→ A qui peuvent être communiquées les informations ?

Les informations contenues dans le testament, voire la copie de celui-ci, peuvent être transmises aux autorités publiques, aux professionnels du droit chargés de régler la succession où qu'ils soient situés et, plus généralement, à toute personne ayant un intérêt légitime. Cet intérêt devra être démontré.

→ Une procédure doit-elle être suivie ? Si oui, laquelle ?

Pour que les informations contenues dans le testament, voire la copie de celui-ci, puissent être communiquées, le testament doit avoir été ouvert conformément au droit grec.

→ Sous quelle(s) forme(s) la réponse peut-elle être transmise ?

Les informations contenues dans le testament et/ou la copie de l'acte sont transmises par voie postale ou par voie électronique.

Important

Ces questions et réponses constituent une source d'information générale, à jour à la date du 15 octobre 2014. En cas de difficulté particulière, consultez un notaire. Cette fiche pratique a été réalisée par l'ARERT avec la participation de la Commission européenne et des Notaires d'Europe.